



Traité Békhorot

Michna 3 - Chapitre 9

הַלְקוֹת, אוֹ שְׁנֵתָן לוֹ מִתְּנָה,
פְּטוֹר מִמַּעַשְׂר בְּהֶמָּה.
הָאֲחִים הַשְּׂתֵפִין שְׁתִּיבִין בְּקֶלְבּוֹן,
פְּטוֹרִין מִמַּעַשְׂר בְּהֶמָּה;
וְשְׁתִּיבִין בְּמַעַשְׂר בְּהֶמָּה,
פְּטוֹרִין מִן הַקֶּלְבּוֹן.
קָנוּ מִתְּפוּסֹת הַבַּיִת, תִּיבִין;
וְאִם לֹא, פְּטוֹרִין.
חִלְקוּ וְחִזְרוּ וְנִשְׁתַּתְּפוּ,
תִּיבִין בְּקֶלְבּוֹן,
וּפְטוֹרִין מִמַּעַשְׂר בְּהֶמָּה:

Celui qui achète[un animal]ou[possède un animal]qui lui a été offert en cadeau est exempté de[la séparation]de la dîme animale. [En ce qui concerne]les frères et associés,(c'est-à-dire les frères qui sont associés dans l'héritage de leur père), lorsqu'ils sont obligés d'[ajouter]la prime [kalbone][à leur paiement annuel d'un demi-shekel au Temple], ils sont exemptés de la dîme des animaux. [A l'inverse, ceux dont le statut s'apparente à celui des fils entretenus par leur père et]tenus de[séparer]la dîme des animaux sont exemptés de[l'ajout]de la prime. [La Michna précise : Si les frères]ont acquis[les animaux par héritage]des[biens en]possession de[la maison de leur père], ils sont tenus de payer[la dîme des animaux] ; mais sinon, ils en sont exemptés. [Comment cela? S'ils]se partagent[l'héritage]puis réintègrent une société, ils sont obligés d'[ajouter]la prime et sont exonérés de la dîme animale.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions